RAPPORT N° 2024/206/CP

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 JUILLET 2024

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

AGHJUSTU NU 14 À A CUNVENZIONE NANTU À A CUNCESSIONE PÈ A CREAZIONE È A GESTIONE DI UN RETALE DI CUMUNICAZIONE ELETTRONICA D'ALTU FLUSSU IN CORSICA

AVENANT N° 14 À LA CONVENTION PORTANT CONCESSION POUR LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES À HAUT DÉBIT EN CORSE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S):

Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet du présent rapport :

Ce rapport vise à présenter le projet d'avenant n° 14 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit.

Cet avenant n°14 répond à une préoccupation qui vise à garantir la continuité du service public local des communications électroniques en précisant les modalités d'exécution techniques, financières et administratives liées à la fin de concession.

Contexte:

La convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Corse a été signée entre la Collectivité Territoriale de Corse et France Télécom le 1^{er} septembre 2005.

Depuis sa signature en septembre 2005, la convention de concession évolue pour s'adapter et répondre aux exigences à la fois du marché et de sa mission de service public.

Treize avenants sont venus modifier le contrat de concession initial :

- L'avenant n° 1 faisait suite à l'article 2 de la convention et permettait de désigner la société Corsica Haut Débit comme gestionnaire du service public local délégué en substitution de France Télécom. Cet avenant fut adopté par délibération n° 05/248 AC de l'Assemblée de Corse du 26 novembre 2005.
- L'avenant n° 2 concerne la modification du tracé du réseau RHDCOR sur une partie de la liaison située au sud de la Corse entre Propriano et Pianottoli-Caldarello. Cet avenant fut adopté par délibération n° 06/51 AC de l'Assemblée de Corse du 10 avril 2006.
- L'avenant n° 3 permettait d'adapter le contrat de concession à l'évolution du contexte économique, technique et réglementaire du marché des télécommunications en même temps qu'il optimise l'infrastructure du réseau insulaire sans pour autant bouleverser l'économie générale de la concession.
- Cet avenant fut adopté par délibération n °07/138 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2007.
- L'avenant n° 4 permettait le traitement optimum des zones d'ombres à haut débit grâce à l'installation de NRAZO. Cet avenant fut adopté par délibération n° 08/128 AC de l'Assemblée de Corse du 10 juillet 2008.
- L'avenant n° 5 permettait d'adapter le catalogue tarifaire du délégataire Corsica Haut Débit de façon à garantir l'attractivité de la Corse vis-à-vis des

- opérateurs de télécommunication et de modifier le réseau du délégataire. Cet avenant fut adopté par délibération n° 09/147 AC de l'Assemblée de Corse du 20 juillet 2009.
- L'avenant n° 6 permettait d'adapter le périmètre géographique du programme de résorption des zones d'ombre du délégataire Corsica Haut Débit dans le prolongement de l'avenant n° 4. Cet avenant fut adopté par délibération n° 11/113 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2011.
- L'avenant n° 7 permettait d'adapter le catalogue tarifaire du délégataire Corsica Haut Débit de façon à garantir l'attractivité de la Corse vis-à-vis des opérateurs de télécommunication et de modifier le réseau du délégataire. Cet avenant fut adopté par délibération n° 12/137 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2012.
- L'avenant n° 8 permettait d'adapter le catalogue tarifaire du délégataire Corsica Haut Débit de façon à garantir l'attractivité de la Corse vis-à-vis des opérateurs de télécommunication et de modifier le réseau du délégataire. Cet avenant fut adopté par délibération n° 14/223 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014.
- L'avenant n° 9 permettait d'adapter le catalogue tarifaire du délégataire Corsica Haut Débit de façon à garantir l'attractivité de la Corse vis-à-vis des opérateurs de télécommunication et de modifier et renforcer le réseau du délégataire. Cet avenant fut adopté par délibération n° 17/360 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2017.
- L'avenant n° 10 permettait d'adapter le catalogue tarifaire du délégataire Corsica Haut Débit de façon à garantir l'attractivité de la Corse vis-à-vis des opérateurs de télécommunication et de modifier et renforcer le réseau du délégataire. Cet avenant fut adopté par délibération n° 19/180 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.
- L'avenant n° 11 permettait d'adapter le périmètre technique du réseau du délégataire afin de garantir son attractivité vis-à-vis des opérateurs de télécommunication. Cet avenant fut adopté par délibération n° 20/218 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 17 décembre 2020.
- L'avenant n° 12 proposait la modification de la forme sociale et de la structure de l'actionnariat du délégataire. Cet avenant fut adopté par délibération n° 21/041 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 24 mars 2021.
- L'avenant n° 13 permettait d'adapter le catalogue tarifaire du délégataire Corsica Haut Débit de façon à garantir l'attractivité de la Corse vis-à-vis des opérateurs de télécommunication. Cet avenant fut adopté par délibération n° 21/123 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 19 mai 2021.

Objet et modalités principales de l'avenant n° 14 :

Aux termes de l'article 3 de la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit, qui prévoient une durée de concession de vingt ans, cette délégation de service public arrivera à échéance au 30 septembre 2025.

Dans l'objectif de garantir la continuité du service public local des communications électroniques, la Collectivité de Corse et le Délégataire Corsica Haut Débit ont décidé de proposer le présent avenant afin d'organiser un déroulement efficace et transparent de la procédure de réversibilité.

Les Parties s'accordent sur les modalités financières, techniques et administratives de la fin de la Convention. Un comité de réversibilité, qui se réunira tous les mois jusqu'à la fin de la concession, est mis en place.

Par ailleurs, cet avenant propose une faculté de prolongation de la Convention de 6 mois maximum, à utiliser en fonction des nécessités de continuité du service public.

Le présent avenant ne modifie pas l'enveloppe de la subvention globale allouée au délégataire dans le cadre du contrat de concession signée le 1er septembre 2005.

Avenant n° 14 et annexes à la convention :

Le tableau ci-dessous résume l'impact de l'avenant n°14 sur les annexes de la Convention de de concession :

Annexes contractuelles	
Annexe 0	Corps de l'avenant n°14
Annexe 1	Annexe 1 de l'avenant 14 : Liste prévisionnelle des biens de retour
Annexe 2	Annexe 2 de l'avenant 14 : Documentation technique à fournir dans le cadre de la réversibilité
Annexe 3	Annexe 3 de l'avenant 14 : Caractérisation du bon état de fonctionnement du réseau

Conclusion:

Je vous propose en conséquence d'approuver le présent rapport et ses annexes, et d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à procéder à la signature de l'avenant n°14 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit en Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.